

Arrêt

n° 60 804 du 2 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 2 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 9 octobre 2010.

Vous êtes né le 7 juillet 1979 à Buzuru (Gisenyi). Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous avez terminé vos secondaires et vous travaillez depuis 2006, en tant que secrétaire au sein de votre société familiale de café Sopecaf. Vous viviez à Irakiza, dans le district de Rubavu durant les week-ends et la semaine vous viviez à Kigali pour raisons professionnelles.

En décembre 2008, vous vous rendez en Belgique dans le cadre de votre travail pour une durée de sept jours.

Le 16 décembre 2008, vous recevez une convocation, vous demandant de vous présenter auprès du tribunal de base de Rubavu.

Le 17 décembre 2008, vous êtes interrogé sur vos déplacements en Belgique et en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que sur certaines personnes dont deux membres de votre famille réfugiés en RDC. Vous êtes relâché mais on vous prévient que vous allez être reconvoqué.

Le 26 décembre 2008, des policiers font irruption chez vous et vous emmène devant le tribunal de base de Rubavu. Vous êtes interrogé par un employé du ministère public sur vos déplacements à l'étranger et vos fréquentations.

Vous êtes détenu pendant deux semaines à la brigade de Gisenyi.

Le 29 décembre 2008, vous comparaissiez devant un juge du tribunal de base de Rubavu. Vous êtes condamné à une peine de six mois et demi d'emprisonnement. Vous les purgez à la prison centrale de Gisenyi.

Vous êtes libéré le 10 juillet 2009. De retour de chez vous, des voisins continuent à vous menacer. Vous prenez peur et, à partir du 18 août 2009, vous ne rentrez plus à Gisenyi.

Vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 10 septembre 2009. Votre frère reçoit la même convocation. Lorsqu'il se présente, il est directement arrêté et, depuis ce jour, il est détenu à la prison de Gisenyi.

Le 2 octobre 2009, vous vous rendez à nouveau en Belgique dans le cadre de votre travail.

Le 5 octobre 2009, des policiers viennent à votre domicile à votre recherche. Votre épouse vous prévient le lendemain. Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 9 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda sur les accusations de collaboration avec des interahamwes dont vous faites l'objet. Cependant plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez déposé des faux documents à l'appui de vos déclarations.

En effet, pour appuyer vos déclarations concernant les persécutions dont vous prétendez avoir été victime de la part de vos autorités, vous déposez une copie d'un document faisant état d'une condamnation et d'une copie d'une convocation du bureau du chargé de sécurité du district de Rubavu datant du 28 août 2009. Le CGRA a soumis ces documents à authentication et il apparaît qu'il s'agit de faux documents (voir recherche cedoca rwa2010-041w du 17/09/2010, p. 1 à 13). En effet, selon ces informations, les documents que vous déposez comme preuves des persécutions de la part de vos autorités présentent de nombreuses irrégularités.

Ainsi, la copie de la condamnation renvoie, dans l'en-tête, à la Haute Cour de Rubavu, et, dans le texte et le cachet, au tribunal de base du district de Rubavu. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, ces deux instances n'existent pas. En outre, ce document ne porte ni date, ni numéro judiciaire, et ne fait mention d'aucun article de loi. Enfin, seul le prénom du président du tribunal figure sur le document.

En ce qui concerne la copie de la convocation qui émanerait du bureau du chargé de sécurité du district de Rubavu, celle-ci porte également le cachet du tribunal de base du district de Rubavu, instance qui n'existe pas.

Par ailleurs, invité lors de votre audition à lui fournir les originaux de ces documents, le CGRA constate qu'aucun des deux ne lui est parvenu. De toute évidence, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur votre détention à la prison de Gisenyi entre le 26 décembre 2008 et le 10 juillet 2009 et sur le fait que vous avez été convoqué au district de Rubavu le 10 septembre 2009.

Deuxièrement, le CGRA estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'un faux document.

Ainsi, le CGRA constate que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités. Etant donné que vous n'avez pas introduit de demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique, le CGRA considère que les faits à prendre en compte dans l'évaluation de votre crainte de persécution sont ceux qui se sont déroulés depuis votre arrivée en Belgique, soit la venue de policiers à votre domicile à Gisenyi (cfr rapport d'audition, p. 19). Ainsi, le 6 octobre 2009, votre épouse vous contacte et vous dit que des policiers sont venus à votre recherche. Vous expliquez également que votre frère a été convoqué le 10 septembre 2009 et que, contrairement à vous, il s'est présenté à la brigade. Celui-ci a été arrêté et est, depuis ce jour, détenu arbitrairement. Craignant d'être détenu comme votre frère, vous décidez d'introduire une demande d'asile en Belgique. Cependant, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à la sincérité de vos propos.

Ainsi, comme relevé plus haut, la copie de la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile laisse apparaître que ce document est un faux. Le CGRA ne peut dès lors croire que vous avez été convoqué le 10 septembre 2009.

En considérant cette convocation comme établie, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu aucun ennui jusqu'à la date de votre départ. Le fait que vous viviez à Kigali, et non Gisenyi, n'énerve en rien ce constat. Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que vos autorités vous aient laissé quitter le territoire le 2 octobre 2009 sans aucun problème (cfr rapport d'audition, p. 20). En effet, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités pour collaboration avec des intarahamwes, comme vous le déclarez, il n'est absolument pas crédible que celles-ci attendent un mois avant de se lancer à votre recherche et il est encore moins vraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays sans être inquiété. Dès lors, ces éléments démontrent à suffisance que vos autorités ne désirent pas vous persécuter, comme vous le déclarez.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous n'avez pas estimé l'arrestation de votre frère comme un élément suffisamment grave pour introduire une demande d'asile puisque ce dernier était déjà détenu avant votre arrivée en Belgique. Si vous craignez réellement être arrêté, comme votre frère, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez attendu le dernier jour de votre visite en Belgique pour introduire une demande d'asile. Or vous affirmez ne pas savoir que vous alliez introduire une demande d'asile en Belgique avant le coup de téléphone de votre femme le 9 octobre 2009 (cfr rapport d'audition, p. 12).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Le billet d'élargissement du 10 juillet 2009 prouve uniquement que vous avez été libéré de la prison de Gisenyi mais ne précise en rien les raisons de votre détention. Au vu du manque de crédibilité de votre récit, ce document ne permet pas de rétablir cette crédibilité, le CGRA restant sans savoir pourquoi vous avez fait l'objet d'une détention.

Le document concernant la dot prouve uniquement que vous êtes marié avec [T. Y], élément que le CGRA ne remet pas en cause.

Votre passeport prouve uniquement votre identité, élément, qui à nouveau, n'est pas remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, le fait que vous ayez pu fuir avec votre passeport minimise la gravité des accusations dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités.

Enfin, le bon de commande de la World Botanicall Products S. P. R. L., ainsi que la lettre de cette entreprise destinée à l'ambassade de Belgique ne prouvent en rien les persécutions dont vous prétendez faire l'objet. Elles démontrent uniquement que vous travaillez bien pour la SOPECAF et que vous êtes venu en Belgique dans le cadre d'un voyage d'affaires.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle s'explique sur la production des faux documents, relevée par la partie défenderesse et revient sur les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

2.3 Elle sollicite l'octroi de la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un mandat d'arrêt provisoire du 30 décembre 2008, délivré à son encontre. À l'audience, l'original de ce mandat d'arrêt est présenté au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Après authentification, elle relève que la copie d'un document faisant état d'une condamnation dans le chef du requérant et la copie d'une convocation du bureau du chargé de sécurité du district de Rubavu concernant le requérant sont de faux documents ; la partie défenderesse considère que la production de tels documents jette un sérieux discrédit sur la détention dont le requérant fait état. Elle relève également que le récit tenu par le requérant ainsi que les autres documents produits ne sont pas de nature à pallier le manque de crédibilité des propos du requérant.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le discrédit jeté sur la détention du requérant à la prison de Gisenyi suite à la production de faux documents. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle reconnaît avoir produit deux faux documents dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir la copie d'un document faisant état d'une condamnation contre le requérant et la copie d'une convocation du bureau du chargé de sécurité du district de Rubavu. Elle précise par ailleurs qu'à l'exception de ces deux documents, les autres documents produits sont authentiques. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6 En vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, celui-ci a entendu le requérant à l'audience, au sujet du mandat d'arrêt provisoire produit en annexe de la requête, mandat d'arrêt qui mentionne comme chef d'inculpation « corruption ». À cette occasion, le requérant déclare qu'il était à l'origine accusé de corruption par les autorités rwandaises. Il explique qu'arrêté par la police alors qu'il roulait en voiture en défaut d'assurance, il a remis 5000 francs rwandais aux policiers à leur demande et qu'il a ensuite été accusé de corruption. Le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait état de cette accusation de corruption au cours de ses précédentes déclarations (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition au Commissariat général du 12 août 2010, p. 15) ; confronté à cet élément, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante. Le Conseil constate encore que le mandat d'arrêt provisoire constitue une pièce de procédure dont il résulte du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante

n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Dès lors, le Conseil considère que le récit du requérant manque de toute crédibilité.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et les écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS